



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet
d'aménagement de la zone mixte du Guindal située sur la commune de Marquise**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2015, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2015-0429, relative à l'aménagement de la zone mixte du Guindal sur la commune de Marquise, reçue le 7 août 2015 et considérée complète le 21 août 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 septembre 2015 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 6°d (route d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) et de la rubrique 33 (ZAC, permis d'aménager et lotissements situés dans une commune dotée d'un document d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, consistant à aménager une zone mixte comprenant 4 hectares pour le commerce, 1,6 hectare pour 40 logements, 1,2 hectare pour les équipements publics et 450 mètres de voirie linéaire sur un terrain d'assiette de 6,8 hectares, situé dans le quartier du Guindal à Marquise ;

Considérant que le projet reliera une zone commerciale existante et le projet urbain de la zone d'aménagement concertée du Canet, dont la réalisation a été prononcée en 2013 ;

Considérant que les orientations d'aménagement du plan local d'urbanisme prévoient d'assurer la continuité de la nouvelle voirie avec la voirie existante en créant des liaisons douces notamment avec le collège Jean Rostand, que des espaces de centralité seront créés sous forme d'une placette avec des aires de jeux pour enfants, qu'une densité minimale de 25 logements par hectare sera respectée, que le stationnement sera mutualisé entre la zone commerciale et la zone d'habitat, que les haies existantes seront renforcées en limite parcellaire avec une bande boisée de 6 mètres intégrée dans le talus de façon à garantir un traitement paysager harmonieux avec les constructions existantes alentours ;

Considérant que les logements disposeront de deux places de stationnement privatives, que malgré la mutualisation affichée, les places de stationnement sur la partie commerciale apparaissent conséquentes en surface et en nombre; que ces places dédiées aux activités commerciales s'éloignent des objectifs de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Considérant que, quand bien même l'aménagement ne prévoit pas à ce stade la construction de ces places de parking, l'agencement du projet et les modalités de permis de construire ne permettent pas de vérifier une limitation ultérieure de la place de la voiture et une optimisation foncière des 4 hectares ;

Considérant en conséquence que le projet cumulé avec le projet urbain du Canet est susceptible de générer des impacts notables sur la santé et l'environnement par le trafic induit ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement de la zone mixte du Guindal située à Marquise doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039, 59014 LILLE CEDEX.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire contre la décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Il doit être formé dans un délai de deux mois suivant, pour le demandeur, la notification de la présente décision ou, pour les tiers, suivant sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Nord – Pas-de-Calais, 2, rue Jacquemars Giélée, 59039 LILLE CEDEX.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 11 SEP. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,


Vincent MOTYKA

Yann GOURIO